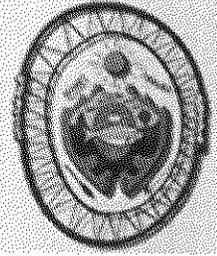


MÉMOIRE DU REGROUPEMENT

**MAMIT
INNUAT**
Conseil tribal



Présenté à

**Enquête nationale sur les femmes et les filles
autochtones disparues ou assassinées**

Par

Le Regroupement Mamit Innuat inc.

Sept-Îles, décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

<i>I. Coordonnées des procureurs</i>	3
<i>II. Présentation du Regroupement Mamit Innuat inc.</i>	3
A. Communauté de Pakua Shipu	3
B. Communauté d'Ekuanitshit	4
C. Communauté d'Unamen Shipu	4
<i>III. Introduction</i>	5
<i>IV. Violence par les Autorités</i>	7
A. Autorités religieuses	7
B. Autorités gouvernementales en matière de santé	14
C. Autorités policières	15
<i>V. Violence dans la Communauté</i>	17
D. Violence conjugale	17
E. Violence sexuelle	17
<i>VI. Effets collatéraux de la violence et recommandations</i>	18
<i>VII. Services publics</i>	21
A. Services policiers	21
B. Services de justice	26
C. Services de Santé et Services sociaux	31
D. Services de protection de la jeunesse	35
<i>VIII. Conclusion</i>	41
<i>Documents au soutien du mémoire de mamit innuat</i>	46

I. COORDONNÉES DES PROCUREURS

[1] Le présent mémoire est présenté par les procureurs du Regroupement Mamit Innuat inc. soit :

Me Anne Marie Gauthier
Cain Lamarre
440, avenue Brochu, 2^e étage
Sept-Îles (Québec) G4R 2W8
Tél. : 418-962-6572
Télec. : 418-968-8576
anne.marie.gauthier@cainlamarre.ca

II. PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT MAMIT INNUAT INC.

[2] Le Regroupement Mamit Innuat inc. (ci-après appelé « **Mamit Innuat** ») est un Conseil tribal ayant été créé en 1982 par le regroupement de plusieurs conseils de bande qui, aujourd'hui, est constitué du Conseil des Innus de Pakua Shipu, du Conseil des Innus d'Ekuanitshit et du Conseil des Innus d'Unamen Shipu (ci-après collectivement appelés les « **Communautés** »).

[3] La mission de Mamit Innuat est de participer à l'épanouissement social, culturel et économique des Communautés tout en respectant les besoins communs et les particularités de chacun. Il s'engage à gérer les services correspondant aux programmes transférés, en plus de représenter les Communautés auprès du public et des organismes provinciaux, nationaux et internationaux.

A. COMMUNAUTÉ DE PAKUA SHIPU

[4] Le Conseil des Innus de Pakua Shipu est l'organisme représentatif au sens de la *Loi sur les Indiens*¹, qui représente la communauté innue de Pakua Shipu (ci-après « **Pakua Shipu** »).

[5] Pakua Shipu est située sur la rive ouest de la Rivière-St-Augustin, en face de la

¹ L.R.C. (1985), ch. I-5.

municipalité de Saint-Augustin, dont la population est majoritairement anglophone, située à 600 km au nord-est de Sept-Îles et à 100 km à l'ouest de Blanc-Sablon. Elle est la communauté innue située le plus à l'est du Québec. Elle compte une population d'environ 382 membres et elle est accessible uniquement par avion, par bateau (en été) ou par motoneige (en hiver), n'étant pas reliée au réseau routier du Québec.

[6] Les 95 % des membres de Pakua Shipu parlent l'innu-aimun. Ils parlent également le français et l'anglais, mais de façon moins courante.

B. COMMUNAUTÉ D'EKUANITSHIT

[7] Le conseil des Innus d'Ekuanitshit (Mingan) est un organisme représentatif au sens de la *Loi sur les Indiens*² qui représente la communauté innue d'Ekuanitshit (ci-après « **Ekuanitshit** »).

[8] Ekuanitshit est située au confluent de la Rivière Mingan et du fleuve Saint-Laurent, à 185 km à l'est de Sept-Îles et à 37 km à l'ouest de Havre-Saint-Pierre. Elle est accessible par la Route 138 toute l'année. Elle compte une population d'environ 600 membres.

C. COMMUNAUTÉ D'UNAMEN SHIPU

[9] Le conseil des Innus d'Unamen Shipu (La Romaine) est l'organisme représentatif au sens de la *Loi sur les Indiens*³, qui représente la communauté innue d'Unamen Shipu (ci-après « **Unamen Shipu** »).

[10] Unamen Shipu est situé à 400 km au nord-est de Sept-Îles et à 160 km à l'ouest de Pakua Shipu. Elle compte une population d'environ 1 100 membres. Elle n'est accessible par route qu'une partie de l'année, étant reliée à la Route 138 et à la Trans-Labrador Highway. Lorsqu'elle

² L.R.C. (1985), ch. I-5.

³ L.R.C. (1985), ch. I-5.

n'est pas accessible par route, elle ne l'est que par avion ou par bateau.

III. INTRODUCTION

[11] À titre de partie ayant la qualité pour agir à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées (ci-après « **Enquête nationale** »), Mamit Innuat soumet un exposé des faits ainsi que son analyse sur lesquels se basent ses recommandations.

[12] Les années 2016 à 2018 ont été des années marquantes pour les femmes et les filles autochtones au Québec en ce qu'elles ont été invitées en même temps à participer à deux différentes commissions, initiées par les deux paliers de gouvernement. Les représentations écrites pour les deux commissions doivent être transmises à quelques jours d'intervalle. Alors que la présente Enquête nationale enquête davantage sur la situation des femmes autochtones au Canada, la *Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics* (ci-après « **Commission Viens** »), enquête pour sa part sur la relation entre les autochtones et le gouvernement du Québec dans le cadre de la prestation de services publics.

[13] Dans les circonstances, nous considérons qu'il est important de rappeler les événements ayant mené à la création de la Commission Viens. En effet, à l'automne 2015, une enquête journalistique a révélé de troublants événements impliquant des femmes autochtones dans certaines villes au Québec. L'enquête journalistique qui devait porter initialement sur le manque de suivi de la part de la *Sûreté du Québec* dans les mois ayant suivi la disparition de Cindy Ruperthouse, a mené à plusieurs autres histoires bouleversantes impliquant des femmes autochtones. En effet, les journalistes ont recueilli des centaines de témoignages imprévus de femmes autochtones à Val-d'Or, en lien avec des événements impliquant les services de police. Pour la première fois, ces femmes ont parlé de la discrimination, de la violence physique et sexuelle, de différentes formes d'abus qu'elles ont subies de la part des policiers de la région de Val-d'Or.

[14] Les résultats de cette enquête ont mené à un questionnement inquiétant : si cette violence

et le racisme vécus par ces femmes autochtones étaient si généralisés à Val-d'Or, dans quelle mesure étaient-ils répandus dans les autres régions au Québec? Le constat général tiré de cette histoire était à l'effet qu'il devenait évident que les peuples autochtones étaient confrontés à une discrimination systémique dans leur relation avec les services publics.

[15] Ainsi, la Commission Viens a créé un forum local pour les autochtones leur permettant de s'exprimer et partager leurs expériences, mais il n'a pas été créé uniquement pour leur situation en tant que femme. Dans les faits, bien que la prémisse de création de la Commission Viens était les mauvais traitements subis par les femmes autochtones, elle a reçu le mandat d'enquêter sur la discrimination au sens large des peuples autochtones dans le cadre de la prestation des services publics. Considérant que les expériences des femmes autochtones au Québec sont interreliées avec leur relation avec les services publics, il nous semble nécessaire et logique pour les travaux de l'Enquête nationale de tenir compte des recommandations présentées devant la Commission Viens et de la preuve déposée lors de ses audiences⁴.

[16] Pour cette raison, Mamit Innuat présentera dans le présent Mémoire certains aspects de la relation entre les femmes et les filles autochtones et les services publics offerts au Québec, comme les services de police, les services de santé, l'administration de la justice et les services de protection de la jeunesse.

[17] Toutefois, afin de contextualiser ces services et d'émettre nos recommandations à cet égard, il est essentiel de mettre d'abord en lumière l'histoire et les traumatismes historiques vécus par plusieurs femmes survivantes des Communautés.

[18] En effet, comme bien d'autres populations autochtones, plusieurs membres des Communautés sont affectés du « trauma fantôme » ou du « traumatisme historique » qui est un

⁴ Toute la preuve présentée devant la Commission Viens, comprenant les pièces et les témoignages, dont réfère le présent Mémoire, est publique et disponible sur son site internet: <https://www.cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=25&L=0>.

traumatisme similaire à ceux découlant des sévices subis dans les pensionnats, mais vécus par les enfants des parents ayant passé par les pensionnats. En effet, le mal de vivre de plusieurs individus des Communautés inclut inévitablement les dimensions historiques et culturelles vécues par les Innus et de ce fait, la théorie du traumatisme historique doit être prise en considération.

IV. VIOLENCE PAR LES AUTORITÉS

A. AUTORITÉS RELIGIEUSES

[19] La colonisation et la présence des missionnaires oblats ont joué un rôle marquant chez les membres des Communautés. La violence à leur égard a été présentée sous différentes formes.

1.1 La déportation des Innus de Pakua Shipu vers Unamen Shipu⁵

[20] Vers les années 1960, les missionnaires oblats ont procédé à la déportation des membres de la communauté de Pakua Shipu vers Unamen Shipu pour fusionner les deux bandes. Environ 65 Innus ont été déportés vers Unamen Shipu. Ce déracinement forcé de leur territoire, la colonisation, la sédentarisation forcée, le non-respect de leur culture, les conditions de transport à bord d'un bateau ravitailleur, les fausses promesses du gouvernement quant à l'amélioration de leurs conditions de vie à Unamen Shipu et les menaces dont ils ont été affligés suite à leur retour à Pakua Shipu sont des violences, sous différentes formes, dont ont été victimes plusieurs membres de cette communauté, dont des femmes et des enfants.

[21] En effet, vers les années 1950, les missionnaires et les gouvernements ont envisagé la sédentarisation et le regroupement des bandes innues les plus éloignées en raison du manque de ressources humaines et financières des missionnaires.

[22] Les Innus, quant à eux, refusaient de quitter leur territoire de chasse. Par contre, à la suite

⁵ PARTIE I, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignages de Jérôme Mesténapéo, Ambroise Mark et Charles Mark, Partie 1, Mani-Utenam, 28 novembre 2017.

de fortes pressions faites à leur endroit, en leur promettant des maisons, du bois de chauffage et de la nourriture, les missionnaires ont réussi à les convaincre de quitter Pakua Shipu. Pour faciliter le déracinement, les missionnaires forçaient des mariages arrangés entre des Innus de Pakua Shipu et d'Unamen Shipu.

[23] C'est ainsi que plusieurs Innus se sont rendus à bord de bateaux, dont un gros bateau de marchandises, le North Pioneer, dans lequel ils ont fait le trajet jusqu'à Unamen Shipu, dans des conditions de transport plus que douteuses, installés dans la cale du bateau, avec les chiens⁶, sans nourriture. Pendant le trajet et à leur arrivée à Unamen Shipu, la majorité d'entre eux étaient malades (fièvre et gastro). Par la suite, les Innus de Pakua Shipu se sont sentis douloureusement loin de leurs territoires de chasse, en plus de constater les fausses promesses des autorités, n'ayant pas obtenu de maisons, de bois de chauffage et de nouveaux territoires de chasse. Suivant ces constatations, plusieurs d'entre eux ont décidé de retourner à Pakua Shipu.

[24] De nouveau, on les menace de tout perdre s'ils quittent Unamen Shipu. Malgré cela, quelques familles vont quitter Unamen Shipu avec en toboggan, sans nourriture, pour un voyage qui allait durer environ deux semaines.

[25] Une fois de retour à Pakua Shipu, le père Joveneau s'entend avec les autorités gouvernementales pour qu'aucun secours ne leur soit fourni⁷. Il va envoyer un télégramme aux marchands de nourriture de Saint-Augustin pour les interdire de nourrir ou de vendre quoique ce soit aux Innus. Par chance, les marchands ne les ont pas écoutés et ils ont octroyé du crédit aux Innus⁸. Également, de concert avec les intervenants gouvernementaux, le père Joveneau va procéder à la destruction des chèques d'aide sociale destinés aux Innus de Pakua Shipu⁹.

⁶ PARTIE I, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignage d'Ambroise Mark, 28 novembre 2017.

⁷ PARTIE I, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignages de Jérôme Mesténapéo, Ambroise Mark et Charles Mark, Partie 1, Mani-Utenam, 28 novembre 2017.

⁸ *Ibid.*

⁹ Témoignage d'Ambroise Mark, *supra* note 4.

[26] C'est ainsi que les Innus de Pakua Shipu ont vécu sans assistance des gouvernements, avec l'aide de certaines autres personnes, dont des allochtones, pendant plusieurs années. C'est seulement quelques années plus tard, après de longues discussions avec les autorités gouvernementales, que le gouvernement fédéral reconnaîtra Pakua Shipu comme un établissement indien.

[27] Ce drame démontre la connivence qui a existé entre les autorités religieuses et les autorités gouvernementales, dans le but d'assimiler les Innus. L'histoire nous apprendra que la déportation et la famine sont des techniques privilégiées des colonisateurs pour arriver à cette fin.

[28] Les Innus de Pakua Shipu ont été profondément affectés par ce drame. Ils ont été traités sans considération, utilisés, rejetés et dépossédés de leur territoire, en plus d'avoir été menacés et mentis. Il semble évident que les gouvernements et les Oblats de Marie-Immaculée ont fait preuve d'inconduite à leur égard. Ce faisant, ils demandent à en être dédommagés.

1.2 Enfants disparus de Pakua Shipu

[29] Un autre drame ayant touché profondément la Communauté de Pakua Shipu concerne les « enfants disparus ».¹⁰ De nouveau, les autorités religieuses, de connivence avec les autorités gouvernementales en matière de santé, y ont joué un important rôle.

[30] En effet, vers les années 1970, au moins 9 enfants de la communauté, âgés entre 2 et 3 ans, ont été envoyés au centre hospitalier de Blanc-Sablon supposément pour obtenir des soins de santé. Les parents de ces enfants ont été empêchés de les accompagner et plus jamais ils ne vont les revoir. Plus tard, ils vont apprendre leurs décès par le biais des anglophones blancs qui résident à Saint-Augustin. Jamais les mères ne seront informées directement par les autorités des décès de leurs enfants ni du lieu de leurs sépultures.

¹⁰ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignage de Christine Lalo, 28 novembre 2017.

[31] Mme Christine Mark est une femme survivante dont 3 de ses enfants sont disparus à la suite de la maladie. Mme Mark n'a jamais obtenu de réponses à ses questions, les corps de ses enfants ne lui ont jamais été retournés. Elle n'a jamais revu ses enfants. D'après les informations qu'elle a obtenues, des sépultures se trouveraient à Blanc-Sablon, mais elles n'ont jamais été identifiées. D'ailleurs, plusieurs tombes seraient manquantes¹¹.

[32] Au cours des témoignages devant l'Enquête nationale, nous avons constaté que des drames semblables sont survenus dans la vie d'autres femmes de Pakua Shipu¹², ainsi que dans d'autres communautés autochtones, comme à Unamen Shipu¹³ et à Manawan¹⁴.

[33] En effet, plusieurs témoins ont relaté la perte d'êtres chers à la suite de transferts d'enfants innus dans des centres hospitaliers du Québec. Des êtres chers qu'ils ne reverront jamais, dont les corps ne seront pas rapatriés aux parents dans leurs Communautés et dont ils ignorent encore aujourd'hui où ils se trouvent, vivants ou morts et enterrés.

[34] Également, il est ressorti de ces témoignages que les autorités religieuses et gouvernementales ont joué des rôles prédominants dans le cadre de ces drames, en empêchant les parents d'accompagner leurs enfants dans les centres hospitaliers¹⁵, en omettant carrément de fournir de l'information directement aux parents et aux mères survivantes, en refusant de leur retourner les sépultures de leurs enfants¹⁶ ou en refusant de les informer des endroits où les corps

¹¹ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignage d'Agnès Poker, 28 novembre 2017.

¹² **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignages d'Agnès Poker, Alice Lalo Tenegan et Christine Lalo, 28 novembre 2017.

¹³ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignages de Rachel Mark (Madelaine Mesténapéo) et Simone Bellefleur, 29 novembre 2017.

¹⁴ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 32, Témoignages de Vivianne Echaquan, femme survivante, Armand Echaquan et Pierre-Paul Niquay, 27 novembre 2017.

¹⁵ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignage de Rachel Mark (Madelaine Mesténapéo), 29 novembre 2017.

¹⁶ *Ibid.*

sont enterrés.

[35] Tout au long de ces années de souffrance, ces femmes survivantes n'ont eu aucun soutien psychologique, à part de leurs proches, eux-mêmes endeuillés et souffrants. Ces familles sont demeurées sans information, sans réponses à leurs demandes. Certaines rapportent que les autorités leur auraient fait signer des documents concernant leurs enfants disparus, mais dont elles n'ont pas compris le contenu¹⁷.

[36] Évidemment, les circonstances de ces drames rendent difficile, voire impossible, aux mères et aux familles de faire leur deuil. D'ailleurs, plusieurs de ces familles croient ou espèrent que leurs enfants soient toujours vivants.

[37] Également, ces femmes qui ont survécu à la disparition de leurs enfants demandent à ce que des enquêtes soient ouvertes pour les retracer. Elles demandent à ce que la lumière soit faite pour trouver la guérison.

1.3 Violence sexuelle

[38] Considérant leur éloignement et leur isolement géographiques, les Communautés de Pakua Shipu et d'Unamen Shipu n'ont pas connu, pour la plupart, les pensionnats indiens. Par contre, cela ne les a pas privées de subir les sévices et les abus de certains missionnaires oblats.

[39] Quelques Innus des communautés de Pakua Shipu¹⁸ et d'Unamen Shipu¹⁹ ont eu le courage et la détermination d'offrir leurs témoignages concernant les abus sexuels dont ils ont été victimes

¹⁷ Témoignages de Vivianne Echaquan, femme survivante, Armand Echaquan et Pierre-Paul Niquay, *supra* note 13.

¹⁸ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignages de Mary Mark et de Thérèse Lalo, 28 novembre 2017.

¹⁹ Déclaration de François Mark, Volume no 156, 1^{er} décembre 2017; **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignages de Simone Bellefleur et Noëlla Mark, 29 novembre 2017.

par le père Alexis Joveneau.

[40] D'abord, il faut se rappeler que l'Église obligeait les Innus, dont les enfants, à aller à la messe et au confessionnal. Il a été relaté que lors du confessionnal, le père Joveneau invitait les enfants à aller sur ses genoux pour qu'ils se confessent. C'est à ces moments qu'il en profitait pour leur lécher les oreilles et leur flatter certaines parties du corps, dont les parties intimes. Plusieurs de ces enfants ont été abusés par le père Joveneau en bas âge jusqu'à l'adolescence ou jusqu'à leur mariage²⁰.

[41] Également, il a été rapporté que le père Joveneau faisait des visites surprises dans les résidences des Innus, notamment lorsque les hommes étaient absents ou partis chasser. Plusieurs femmes auraient été agressées sexuellement par le père Joveneau²¹.

[42] Malgré les abus, plusieurs victimes n'osaient pas parler concernant les agissements du père Joveneau et de ce qu'il leur faisait subir, puisque les Communautés le considéraient comme un Dieu. Également, en tant qu'Innus, ils étaient persuadés qu'ils ne seraient pas crus²². Quelques femmes survivantes ont essayé d'en parler avec leurs proches²³, mais elles rapportent ne pas avoir été crues ou tout simplement ignorées. Également, il faut dire que plusieurs enfants ne comprenaient pas ce qui se passait lors des abus, considérant leur jeune âge. Certaines femmes ont osé en parler à leur mari, mais quelques-unes ont dû subir les foudres et la violence de ces derniers²⁴.

²⁰ Témoignages de Simone Bellefleur et Noëlla Mark, *supra* note 18.

²¹ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignages de Thérèse Lalo, Simone Bellefleur et Noëlla Mark, 29 novembre 2017; Déclaration de Francis Mark, *supra* note 18.

²² **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignage de Simone Bellefleur, 29 novembre 2017.

²³ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignage de Noëlla Mark, 29 novembre 2017; Déclaration de Francis Mark, *supra* note 18.

²⁴ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignage de Thérèse Lalo;

[43] Gardant leur horrible secret à l'intérieur d'elles, ces femmes survivantes n'ont eu aucun soutien. Elles ont été laissées à elles-mêmes. Sans ressources, plusieurs ont été abusées pendant de longues années, ce qui n'a fait qu'agrandir leurs blessures, faisant place au désespoir, à la colère et à la violence.

[44] Quelques-unes de ces femmes survivantes se sont exprimées, avec le recul, sur ce dont elles auraient eu besoin à l'époque des drames. Il a été proposé la mise en place d'une maison d'aide pour les femmes et pour les enfants dans les Communautés²⁵. Une maison de thérapie, des rassemblements de femmes pour du soutien²⁶ et des services sociaux pour femmes²⁷ ont également été proposés. Évidemment, l'obtention d'un financement adéquat serait nécessaire à la réalisation de ces projets²⁸.

1.4 Violence au sein des écoles

[45] Tous les Innus de Pakua Shipu, Unamen Shipu²⁹ et Ekuanitshit ont connu l'école imposée par l'Église et, pour plusieurs, les pensionnats de Terre-Neuve, Havre-St-Pierre ou Mani-Utenam. C'était l'école obligatoire. S'ils ne se conformaient pas, on les menaçait qu'ils iraient en prison³⁰.

[46] À l'école, ce sont les religieuses qui ont vu à l'éducation et à l'assimilation des Innus. Pour ce faire, les autorités religieuses ont décidé d'effacer le passé et l'histoire des Innus, croyant à tort que leur colonisation était la meilleure des options. C'est ainsi que de nouveaux noms chrétiens leur ont été attribués et que leurs cheveux ont été coupés. Également, ils seront empêchés de parler dans leur langue maternelle et de porter leurs vêtements traditionnels.

²⁵ Témoignage de Simone Bellefleur, *supra* note 21.

²⁶ Témoignage de Noëlla Mark, *supra* note 22.

²⁷ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 34, Témoignage de Germaine Mesténapéo, 29 novembre 2017.

²⁸ Témoignage de Simone Bellefleur, *supra* note 21.

²⁹ Témoignage d'Ambroise Mark, *supra* note 4.

³⁰ Témoignage de Germaine Mesténapéo, *supra* note 26.

[47] De plus, ce sont les religieuses qui voyaient à la discipline. Lorsqu'ils ne respectaient pas les règles, plusieurs élèves innus se sont fait agresser par les religieuses en se faisant battre, enfermer, forcer à manger, couper les cheveux³¹. Si certains n'ont pas été victimes de cette violence physique, ils en ont été témoins, ce qui les traumatisa tout autant.

[48] Également, plusieurs adultes innus se sont fait battre par des religieuses ou des pères³². De plus, ils étaient encouragés à imposer des punitions à leurs enfants par la violence³³.

B. AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE SANTÉ

[49] Au début du présent Mémoire, nous avons brièvement relaté l'histoire de femmes survivantes dont les enfants sont disparus, après qu'ils aient été transférés dans des centres de santé au Québec.

[50] D'autres histoires troublantes du genre, ayant impliqué les services de santé du gouvernement du Québec, ont été exprimées devant l'Enquête nationale.

[51] Entre autres, il y a eu l'histoire d'une Innue de Pakua Shipu³⁴ qui a raconté avoir été transférée puis hospitalisée au centre de santé de Blanc-Sablon pour des problèmes respiratoires. Elle a mentionné avoir eu à subir un examen complet, dont un examen gynécologique, alors qu'elle n'était âgée qu'environ de 8 ans et ce qui n'avait aucun lien avec l'infection dont elle souffrait. Également, elle a expliqué avoir été placée à part des autres patients, en tant qu'Innue. Elle se souvient avoir eu très peur pendant cette hospitalisation, qui a duré plusieurs mois, seule et loin de sa famille, n'arrivant pas à comprendre ce qui se passait, sans jamais avoir eu de réponse à ses questionnements. Lorsqu'elle est retournée dans sa communauté, elle a ressenti une grande colère.

³¹ Témoignage de Simone Bellefleur, *supra* note 21.

³² Déclaration de François Mark, *supra* note 18.

³³ Témoignage de Germaine Mesténapéo, *supra* note 26.

³⁴ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 33, Témoignage de Mary Mark, 28 novembre 2017.

Elle ne voulait même plus voir ses parents, lesquels étaient très attristés de la situation.

[52] Une autre femme survivante est allée raconter avoir été envoyée au Sanatorium de Gaspé, un centre pour tuberculeux³⁵. Elle a mentionné y être restée pendant une année et demie. Elle ne comprenait pas pourquoi elle se trouvait à cet endroit alors qu'elle ne se considérait pas malade. Elle a raconté que plusieurs Innus de sa région s'y trouvaient également, dont certains ne recevaient aucun traitement. Aujourd'hui, elle croit que les Innus qui s'y trouvaient ont été utilisés comme cobayes par les autorités gouvernementales.

[53] Une Innue d'Unamen Shipu³⁶ a raconté une histoire qui s'est produite plus récemment, soit en 2017. Alors qu'elle se trouvait dans la Ville de Québec, elle a raconté avoir été amenée par ambulance aux services d'urgence d'un centre de santé à Québec. Au cours de cet événement, elle a rapporté avoir été victime de racisme par les ambulanciers allochtones et les intervenants du système de santé³⁷.

C. AUTORITÉS POLICIÈRES

[54] La grand-mère de la jeune Kimberly Nolin-Napess a raconté sa triste histoire. En effet, après être disparue pendant plusieurs semaines, Kimberly a été retrouvée. Celle-ci a été enlevée, enfermée, abusée et violentée par un homme. La grand-mère a raconté qu'elle n'a eu aucun soutien ni aucune empathie de la part des autorités policières, qui lui répétaient sans cesse que sa petite-fille était en fugue. Comprenant qu'elle n'obtiendrait aucune aide de la police, elle a entamé des recherches avec l'aide d'amis. Elle a parcouru des centaines de kilomètres, à la recherche de Kimberly. Une fois, elle a cru l'avoir vue. Elle savait qu'elle était toujours vivante³⁸. Finalement, Kimberly a été retrouvée et aujourd'hui elle porte encore les séquelles de cette séquestration. Cette

³⁵ PARTIE I, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 35 (a), Témoignage d'Anastasia Nolin, 30 novembre 2017.

³⁶ PARTIE I, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 35 (a), Témoignages d'Anastasia Nolin et de Sylvanne Bellefleur, 30 novembre 2017.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Témoignage d'Anastasia Nolin, *supra* note 34.

femme survivante, en plus d'avoir été abandonnée par les autorités policières, n'a eu aucun suivi psychologique. De plus, elle a raconté n'avoir eu aucune information ni d'explication relativement au régime pour les victimes d'actes criminels³⁹.

[55] Également, il y a eu l'histoire d'une femme survivante qui a raconté s'être fait intercepter par des policiers de la Ville de Québec, puis amenée dans une ruelle⁴⁰. Ne comprenant pas ce qui se passait et craignant le pire, elle a feint un malaise. Les policiers ont par la suite communiqué avec les services ambulanciers qui l'ont amené dans un centre de santé. Pendant ce temps, le conjoint de cette femme a croisé les policiers concernés et leur a demandé des informations à son sujet, qui ont refusé sans raison de lui fournir des informations. Ce dernier a rapporté avoir cherché sa femme une partie de la nuit se rendant à plusieurs centres de santé, sans succès. En ce qui concerne sa femme, rendue à l'hôpital, elle a expliqué avoir vécu du racisme des intervenants en santé. Ressentant un grand sentiment d'insécurité, craignant que les policiers viennent la chercher, elle a décidé de fuir les lieux. Après cet événement, elle a continué de craindre la police. Elle a donc décidé de quitter la Ville de Québec, d'abandonner ses études et de retourner à Unamen Shipu. Elle y demeure depuis⁴¹. Cette femme survivante a raconté que, suite à cet événement, elle s'est isolée et elle a beaucoup pleuré. Elle a perdu beaucoup de confiance en elle.

[56] Également, plusieurs femmes ont rapporté avoir demandé à ce que des policiers interviennent en certaines situations, mais sans succès. Elles ont raconté ne pas avoir été prises au sérieux par les policiers allochtones. D'autre part, certaines ont expliqué avoir fait des plaintes pour des crimes, mais qui n'ont pas été retenues sans avoir obtenu d'explications. Elles considèrent que la justice dans le Nord ne prend pas au sérieux leurs plaintes⁴².

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 35 (a), Témoignage de Sylvanne Bellefleur, 30 novembre 2017.

⁴¹ **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 35 (a), Témoignage de Sylvanne Bellefleur, 30 novembre 2017.

⁴² Témoignage d'Anastasia Nolin, *supra* note 34.

V. VIOLENCE DANS LA COMMUNAUTÉ

D. VIOLENCE CONJUGALE

[57] Il est rapporté que 56 % des femmes autochtones en couple subiront de la violence conjugale⁴³, incluant la violence sexuelle.⁴⁴

[58] Malgré la violence connue dans certains foyers, ainsi que les blessures apparentes de certaines femmes, peu d'aide leur a été apportée ou leur était accessible⁴⁵. Les situations étaient considérées taboues et elles n'étaient pas dénoncées. D'ailleurs, peu de femmes ont porté plainte contre leurs maris violents, que ce soit par crainte de représailles ou tout simplement puisqu'elles n'avaient pas confiance en les services policiers ou les services de justice. Et, malheureusement, plusieurs de ces femmes meurtries sont devenues violentes envers leurs proches, dont principalement leurs enfants.

[59] Ces drames familiaux ont occasionné énormément de souffrance aux femmes survivantes. En moment de crise, certaines croyaient fermement qu'elles allaient mourir⁴⁶.

E. VIOLENCE SEXUELLE

[60] Plusieurs femmes ont relaté leurs histoires et les abus sexuels qu'elles ont subis par des membres de leurs Communautés, dont des proches parents⁴⁷. Certains de ces abus ont été commis alors qu'elles étaient en très jeune âge. Pour la plupart, elles ont gardé ces drames secrets, ayant, entre autres, été menacées de mort⁴⁸ si elles en parlaient à qui que ce soit.

⁴³ *Ibid.*; **PARTIE I**, Audiences communautaires, Mani-Utenam, Volume 35 (a), d'Yvette Bellefleur, 30 novembre 2017.

⁴⁴ Statistique Canada 2017, En ligne: <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2010001/article/11442-fra.htm#a34>>.

⁴⁵ Témoignage de Germaine Mesténapéo, *supra* note 26.

⁴⁶ Déclaration de François Mark, *supra* note 18.

⁴⁷ Témoignage de Germaine Mesténapéo, *supra* note 26; Témoignage d'Anastasia Nolin, *supra* note 34.

⁴⁸ *Ibid.* Témoignage de Germaine Mesténapéo.

[61] L'une de ces femmes survivantes, abusée sexuellement, a raconté avoir rapporté la situation à sa mère, qui par la suite l'a battue. Évidemment, l'enfant ne comprenait pas pourquoi sa mère l'avait maltraitée ainsi. Aujourd'hui, cette femme survivante croit comprendre que sa mère a agi ainsi puisqu'elle-même a dû être agressée dans son passé. Du moins, c'est l'explication qu'elle s'est donnée.

[62] Également, il a été relaté que certaines femmes victimes d'abus sexuels étaient perçues par les membres de leur communauté comme des « femmes faciles ». Conséquemment, elles ont raconté avoir vécu de l'intimidation⁴⁹, ce qui n'a fait qu'exacerber leur sentiment de honte face à leurs agresseurs et ce qui ne les a pas aidé à les dénoncer.

VI. EFFETS COLLATÉRAUX DE LA VIOLENCE ET RECOMMANDATIONS

[63] Ces abus ont infligé aux victimes des blessures profondes. Selon les témoignages ou déclarations recueillis à l'Enquête nationale, les femmes survivantes exprimeront un mal-être, une perte de l'estime de soi, l'intimidation des autres, le renfermement sur soi⁵⁰, la peur⁵¹, la peine, la colère, la solitude, les tentatives de suicide et l'émergence de la violence⁵².

[64] Inévitablement, ces abus et cette violence sous toutes ses formes ont amené plusieurs de ces femmes dans la déchéance, l'alcool⁵³ et la drogue.

[65] Plusieurs parents aimants, ayant passé sous le régime des pensionnats et de l'école obligatoire, sont devenus les bourreaux de nouvelles victimes, trop souvent leurs propres enfants, ce qui les mènera à faire face à plusieurs services publics québécois, dont les services de protection de la jeunesse, les services de justice ou les services de la sécurité publique.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Témoignage de Noëlla Mark, *supra* note 22; Témoignage d'Anastasia Nolin, *supra* note 34.

⁵¹ Déclaration de Francis Mark, *supra* note 18.

⁵² Déclaration de Francis Mark, *supra* note 18.

⁵³ Témoignage de Mary Mark, *supra* note 33.

[66] Malgré tous ces abus, les autorités gouvernementales et religieuses, mis à part le régime des pensionnats, n'ont offert aucun dédommagement à qui que ce soit. D'ailleurs, il faut savoir que ces abus ne sont pas indemnisables en vertu des programmes d'indemnisation pour les pensionnats indiens.

[67] Les Innus ayant subi la déportation vers Unamen Shipu, ainsi que les femmes survivantes des événements qui précèdent, demandent à être dédommagés pour leurs souffrances suite aux actions et aux dommages causés par les autorités religieuses et gouvernementales. De même, elles veulent une reconnaissance par les autorités gouvernementales et religieuses des torts causés à leur endroit.

[68] L'une des femmes survivantes ayant raconté son histoire a demandé à ce que le gouvernement redonne des forces aux communautés autochtones, leur pouvoir d'action, leur pouvoir d'agir, puisque ce sont elles qui connaissent leurs besoins. Elles veulent pouvoir profiter pleinement de leurs territoires et arrêter leur destruction. Elles demandent à être consultées en tout temps⁵⁴.

[69] Considérant ce qui précède et conformément aux solutions proposées par les différentes femmes survivantes, Mamit Innuat fait les recommandations suivantes à l'Enquête nationale :

- 1.1.1 *Reconnaître l'inconduite des gouvernements et des oblats de Marie-Immaculée dans le cadre de la déportation des Innus de Pakua Shipu et fournir aux femmes survivantes un dédommagement approprié;*
- 1.1.2 *Reconnaître l'inconduite des gouvernements et des oblats de Marie-Immaculée dans le cadre de la disparition des enfants de Pakua Shipu et des autres Communautés et fournir aux femmes survivantes un dédommagement approprié;*

⁵⁴ Témoignage de Germaine Mesténapéo, *supra* note 26.

- 1.1.3 *Reconnaître l'inconduite des oblats de Marie-Immaculée pour les abus de toutes sortes, dont les abus sexuels, faits aux Innus des Communautés et fournir aux femmes survivantes un dédommagement approprié;*
- 1.1.4 *Reconnaître l'inconduite des gouvernements, principalement en matière de santé, concernant les Innus qui ont été hospitalisés et éloignés de leurs familles pendant de longues périodes, sans explication, et fournir aux femmes survivantes un dédommagement approprié;*

[70] Dans le but de guérir les blessures profondes, pour toutes les Communautés:

- 1.1.5 *Permettre la création de rassemblements de femmes et de rassemblements d'hommes;*
- 1.1.6 *Permettre la création de centres de ressourcement pour jeunes;*
- 1.1.7 *Permettre la création de maisons de solitude dans le bois avec les aînés pour les hommes;*
- 1.1.8 *Créer une ligne de secours téléphonique autochtone qui serait en opération 24 heures sur 24;*
- 1.1.9 *Permettre la réalisation de projet comme celui de Basil Mark à Unamen Shipu⁵⁵.*

[71] Tel que mentionné précédemment, comme les services publics sont au cœur de la présente Enquête nationale puisque, dans bien des cas, les expériences des femmes autochtones sont interreliées avec leur relation avec ces services, ils seront abordés successivement dans la prochaine section.

⁵⁵ Témoignage d'Yvette Bellefleur, *supra* note 41.

VII. SERVICES PUBLICS

A. SERVICES POLICIERS

[72] Des histoires ont été rapportées faisant état de la méfiance des autochtones envers les services de police provinciaux.

[73] En effet, les femmes survivantes ont relaté lors des audiences, divers événements en lien avec les services policiers, notamment quant à des injustices qu'elles ont vécues, des plaintes qui n'ont pas fait l'objet de suivi, de la discrimination ou du racisme.

[74] En plus de ces histoires, il faut se rappeler celle du jeune Innu d'Unamen Shipu, Terry Lalo, qui a marqué les communautés innues de la Côte-Nord. Ce jeune, qui se trouvait à pied, a été pris en chasse par des agents de la Sûreté du Québec (ci-après « SQ ») à Sept-Îles. Alors qu'il s'est trouvé coincé à l'arrière d'un commerce, les policiers l'ont heurté à plus d'une reprise avec leur véhicule de patrouille. Deux jours plus tard, le jeune Lalo a succombé à ses blessures. La communauté d'Unamen Shipu a demandé à ce qu'une enquête indépendante soit ouverte, ce qui n'a jamais été fait.

[75] À cet égard, le constat global auquel nous en arrivons est à l'effet qu'il existe une réelle méfiance des autochtones face au système de police. Il est inévitable de tenter rétablir ce lien de confiance.

[76] Des 55 communautés autochtones au Québec, seulement 11 d'entre elles ne sont toujours pas desservies par un corps de police autochtone. Dans le cas des Communautés, Ekuanitshit et Unamen Shipu sont 2 de ces 11 communautés. Depuis 2007, ces dernières sont desservies par la SQ⁵⁶. Cette situation particulière, combinée à l'éloignement géographique, affecte à plusieurs égards la sécurité publique des membres des Communautés.

⁵⁶ Commission Viens, P-339, Présentation du Conseil des Innus d'Unamen Shipu à Val d'Or le 23 janvier 2018, p.12.

[77] De son côté, Pakua Shipu est desservie par son propre service de sécurité publique (ci-après nommé « **SPPS** »)⁵⁷. Le service a été mis en place par une entente tripartite avec les gouvernements fédéral et provincial. Cependant, les ressources allouées actuellement au service sont déficitaires eu égard aux besoins particuliers de la communauté. Pakua Shipu a réussi à maintenir ses services de sécurité publique, malgré la grande purge de 2006-2007 de l'ARPN. Malgré des problèmes encore sérieux, le taux de criminalité est en décroissance depuis plusieurs années, environ la moitié des effectifs sont Innus et la communauté se sent mieux desservie qu'elle ne l'aurait été avec la SQ.⁵⁸ La communauté en est d'ailleurs très heureuse, faisant la jalousie d'autres communautés de la Côte-Nord. Or, la SPPS ne reçoit pas un financement adapté à ses besoins. En plus des autres problèmes abordés par bon nombre de communautés autochtones du Québec, Pakua Shipu souffre d'être l'une des communautés les plus isolées du Québec⁵⁹.

[78] À Unamen Shipu, la SQ garde un effectif constant de 4 agents, et ce, depuis un incident de brutalité policière survenu en juillet 2013. Cet incident, fort critiqué, avait incité la SQ à doubler ses effectifs, passant ainsi de 2 à 4 agents en tout temps. Depuis 2013, la relation entre la SQ et la communauté s'est améliorée, mais l'insatisfaction demeure dans la communauté⁶⁰. Or, cette amélioration des relations avec la SQ vient à un grand coût en termes financiers.⁶¹

[79] En effet, en raison de l'absence de connexion au réseau routier, les policiers de la SQ viennent en rotation « fly-in/fly-out » sur une base hebdomadaire. Ces policiers peuvent provenir de n'importe où au Québec, sans qu'ils soient familiers avec la région, la culture et encore moins la langue innue. Lorsqu'ils viennent à Unamen Shipu, ces agents de la SQ travaillent en temps

⁵⁷ Commission Viens, **P-352**, Plan organisationnel (sic) de la sécurité de Pakua Shipu en mars 2017; **P-338**, Présentation du Conseil de bande des Innus de Pakua Shipu à Val d'Or le 23 janvier 2018.

⁵⁸ *Ibid.* **P-352**.

⁵⁹ **P-338** *supra* note 55.

⁶⁰ Témoignage de Maude Bellefleur, directrice intérimaire des services sociaux de Mamit Innuat, dans le cadre des audiences de la Commission Viens à Québec le 10 septembre 2018;

⁶¹ Témoignage du Chef d'Unamen Shipu, Bryan Mark, dans le cadre des audiences de la Commission Viens à Val-d'Or le 23 janvier 2018.

supplémentaire, ce qui fait augmenter substantiellement les dépenses en salaires.

[80] À Ekuanitshit, la desserte est moins onéreuse, pour le même nombre de policiers, en raison de la connexion routière et de la proximité du Havre-Saint-Pierre, située à une vingtaine de minutes vers l'est.

[81] Les coûts pour mobiliser des effectifs de la SQ sont nettement plus élevés que ceux des Communautés qui ont leurs propres services de sécurité publique. En effet, nous constatons une marge importante entre le budget alloué à la SQ dans les Communautés. Ce qui est d'autant plus désolant est le manque d'efficacité au niveau des services offerts par la SQ et l'insatisfaction des communautés desservies. Car non seulement ces services sont onéreux, mais ils sont également inadaptés à la réalité autochtone.

1.5 Services fournis

[82] En effet, les deniers dépensés par la province ne se reflètent pas par une meilleure présence policière dans les Communautés. À Unamen Shipu, la présence de 4 agents en tout temps n'a pas amélioré la sécurité dans la Communauté. La répartition des appels 911 se fait à Baie-Comeau, ce qui peut engendrer des délais très longs. Il est commun de devoir attendre au moins une heure, voire plus, entre l'appel au 911 et l'intervention des policiers. Cela frustre la communauté puisque le poste de police est, tout au plus, à 5 minutes de temps en distance à parcourir. De plus, bien qu'ils soient 4 en tout temps, les agents ne font pas de patrouille la nuit dans la communauté⁶².

[83] Dans le cas d'Ekuanitshit, le poste de la SQ au Havre-Saint-Pierre comporte 22 agents. Aucun d'entre eux n'est Innu. Les agents de ce poste sont responsables de la desserte policière sur une distance de plus de 300 kilomètres. Bien que le poste soit seulement à 20 minutes de la communauté, le temps d'intervention moyen oscille normalement entre 30 minutes et 2 heures.

⁶² *Ibid.* et Témoignage de Maude Bellefleur, *supra* note 58.

1.6 Langue et culture

[84] La barrière linguistique est un problème important pour l'ensemble des services offerts dans les Communautés. Pour ce qui est de la Sécurité publique, aucun agent de la SQ assigné aux communautés n'est Innu⁶³. De plus, dans les communautés, la plupart des aînés sont encore unilingues innus. Cela représente environ 20 % de la population. Il est donc évident que cette situation est loin d'être optimale. Même lorsque les gens parlent français, cela demeure la langue seconde des Innus. Une maîtrise imparfaite de la langue française peut être source de problèmes, comme cela a été relaté dans plusieurs témoignages devant la Commission Viens⁶⁴.

1.7 Isolement

[85] Puisque Pakua Shipu est l'une des communautés les plus isolées du Québec, la sécurité publique s'en trouve également affectée. D'abord, cela crée des besoins spécifiques. Ensuite, l'isolement affecte grandement la disponibilité des ressources humaines.

[86] En raison de l'isolement, la description de tâches des policiers du SPPS est plus diversifiée que pour la plupart des policiers du Québec. Dans les faits, les policiers sont responsables du maintien de la sécurité publique au sens large, leurs fonctions ne sont pas limitées aux prescriptions de la *Loi sur la police*. En effet, plusieurs tâches connexes leur sont attribuées, comme le transport et l'assistance médicale, la prévention de la criminalité et des incendies, et bien d'autres. De plus, les policiers de la SPPS sont souvent appelés à agir comme premier répondant, considérant les ressources limitées en termes de services sociaux et de services médicaux de première ligne.

[87] De plus, l'isolement affecte grandement les ressources humaines de la SPPS. Comme mentionnés plus tôt, la majorité des policiers à Pakua Shipu ne sont pas de la Communauté ni même de la région. Il faut donc essayer de convaincre des candidats à accepter un poste où ils se retrouvent très loin de leur famille, leurs amis et leur milieu d'origine. Même une fois qu'un

⁶³ *Ibid.* Témoignage du Chef d'Unamen Shipu.

⁶⁴ Voir le témoignage de M. Conrad André, témoin citoyen, dans le cadre des audiences de la Commission Viens à Mani-Utenam, le 9 mai 2018.

candidat accepte, il est difficile de le maintenir en fonctions sans lui offrir un salaire et des conditions compétitives.⁶⁵ En effet, l'éloignement crée une pression additionnelle sur les policiers par l'ennui et la solitude. Cette situation est exacerbée par le contexte interculturel dans lequel les policiers travaillent, à assurer la sécurité d'une communauté où ils se retrouvent en position de minorité visible.

[88] Afin de remédier en partie à ce problème, les policiers travaillent sur un horaire « fly-in/fly-out » par cycle de 30 jours. Or, cela entraîne nécessairement des dépenses plus importantes pour la SPPS.

1.8 Conclusions et recommandations

[89] Il est essentiel pour le bien-être des membres de la communauté de Pakua Shipi que la SPPS ait les moyens nécessaires pour accomplir sa mission. Pour les autres communautés qui ont vu leurs corps de police disparaître pour être remplacés par la SQ, ce qui est loin d'être idéal et qui coûte beaucoup plus cher aux gouvernements, il faut rappeler que les relations n'ont pas toujours été bonnes entre les autochtones et les policiers. Il existe une méfiance certaine des autochtones envers la police. Cette méfiance se retrouve renforcée et même alimentée lorsque surviennent des incidents impliquant des policiers et des autochtones. Les événements troublants survenus dans la région de Val-d'Or et qui impliquaient des agents de la SQ et des femmes autochtones en sont un triste rappel, de même que plusieurs témoignages dont il a été question dans le présent mémoire.

[90] Dans un tel contexte, un corps de police autochtone est mieux à même de servir sa Communauté. En plus d'offrir de meilleurs services, le maintien d'un corps de police s'inscrit dans le processus d'autodétermination des peuples autochtones. Encore une fois, le progrès en ce sens ne pourra se faire sans l'appui et la collaboration des gouvernements.

[91] Considérant ce qui précède, Mamit Innuat émet les recommandations qui suivent :

1.1.10 Bonifier le financement du SPPN pour que le financement réponde aux

⁶⁵ Voir la pièce P-352, *supra* note 55, pour plus de renseignements sur les problèmes précis.

besoins réels de la communauté de Pakua Shipu;

- 1.1.11 Modifier le Programme des services policiers des Premières Nations du Canada afin qu'il prévoie de meilleures balises pour la détermination des budgets alloués aux communautés;*
- 1.1.12 Modifier le Programme des services policiers des Premières Nations du Canada afin d'y prévoir les balises pour une véritable négociation entre les Communautés et les gouvernements et d'y prévoir une reconduction automatique des ententes en cas d'impasse au niveau des négociations à l'expiration de l'entente;*
- 1.1.13 Bonifier le financement de la SPPN pour la formation et le recrutement de policiers autochtones.*
- 1.1.14 Inciter la SQ à être plus présente dans les communautés;*
- 1.1.15 Favoriser le dialogue avec les gouvernements pour la création de corps de police autochtones dans les autres communautés de Mamit Innuat;*
- 1.1.16 Encourager la collaboration entre les corps de police autochtones de la Côte-Nord pour l'établissement de corps de police autochtones dans les autres communautés de Mamit Innuat;*
- 1.1.17 Bonifier le financement de la formation et le recrutement de policiers autochtones;*
- 1.1.18 Œuvrer à faire disparaître la surreprésentation des autochtones en détention et publier des rapports faisant état du progrès en ce sens, tel que recommandé par l'appel à l'action # 30 de la Commission de vérité et réconciliation⁶⁶.*

B. SERVICES DE JUSTICE

[92] Tel qu'en font foi les témoignages des survivantes, plusieurs d'entre elles ont tenté de porter plainte et témoignent ne pas avoir reçu le support nécessaire, d'autres ont porté plainte et

⁶⁶ Commission de vérité et réconciliation du Canada, Appels à l'action, 2015. En ligne : http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf

ont eu l'impression que leur dossier a été bâclé et d'autres ont simplement refusé de le faire par peur de représailles. Cette situation est très inquiétante et encore une fois, cela démontre un important manque de confiance dans le système.

1.1 Présentation du service

[93] Une des principales conclusions soulevées dans le rapport de *La Commission royale sur les peuples autochtones*⁶⁷ en 1996 était l'échec du système de justice à l'égard des autochtones du Canada⁶⁸. La Commission royale conclut que cet échec est dû à des conceptions très différentes entre les Canadiens d'origine européenne et les autochtones sur des questions fondamentales comme « la nature de la justice et la façon de l'administrer »⁶⁹. Vingt-deux (22) ans plus tard, les problèmes dominants demeurent en grande partie les mêmes.

[94] Sur le fond, le droit actuel est étranger aux autochtones. Les allochtones oublient souvent que les fondements historiques et philosophiques du droit applicable ne sont pas communs aux autochtones⁷⁰. Ainsi, cette imposition de notre système de justice n'a fait qu'amplifier les problèmes sociaux, hausser la criminalité et, par le fait même, surreprésenter les autochtones dans notre système de justice⁷¹.

[95] Force est de constater l'important déficit de légitimité de notre système de justice vis-à-vis les autochtones. Cette réalité est la source de problèmes d'incompréhension et de perception par les Autochtones. Pourtant, le Canada est signataire de la *Déclaration des Nations Unies sur les*

⁶⁷ CRPA, *Par-delà les divisions culturelles: Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1996, chapitre 2, p. 30. En ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-8-fra.pdf.

⁶⁸ *Ibid*, p. 30.

⁶⁹ Commission Viens, **P-572**, *Autonomie gouvernementale et justice pénale innue* Jean-Paul Lacasse, p. 816.

⁷⁰ Commission Viens, **P-385**, Mylène Jaccoud, Université de Montréal, *Justice pénale et Autochtones*, 16 février 2018 ; **P-404**, Mylène Jaccoud, Université de Montréal, *La justice pénale et les Autochtones: d'une justice imposée au transfert de pouvoirs*.

⁷¹ *Ibid*. **P-385**, p.15.

droits des peuples autochtones⁷² (ci-après « DNUDPA ») qui prévoit notamment :

« Article 34.

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualités, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. »

[96] Ces problèmes de fond sont ensuite exacerbés par des problèmes de forme comme la barrière linguistique et culturelle et l'éloignement de certaines communautés. En outre, certaines solutions à ces problèmes tendent parfois à empirer la situation.

1.2 Incompréhension du système judiciaire

[97] De manière générale, on constate une grande incompréhension par les autochtones de notre système de justice. Déjà que le système judiciaire semble ésotérique pour la majorité de la population allochtone, la situation est encore pire pour les autochtones. En effet, la majorité des membres des Communautés est peu familière avec le système judiciaire et cela mène inévitablement à une grande insatisfaction. Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs, mais en voici quelques-uns :

[98] **Premièrement**, l'issue du processus de justice n'est pas toujours à la hauteur des attentes de la victime⁷³. Par exemple, lorsqu'un accusé est acquitté en raison d'un doute raisonnable, alors que la victime est personnellement convaincue de sa culpabilité, la victime ne sent pas qu'une justice a été rendue.

[99] **Deuxièmement**, le processus de justice pénale peut être source de confusion et de frustration. Par exemple, le délai pour avoir une première date d'audition est souvent très long, ce

⁷² **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce **B-3** : *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Assemblée générale des Nations-Unies, 13 septembre 2007, A/RES/61/295.

⁷³ Témoignage d'Anastasia Nolin, *supra* note 34.

qui nécessite beaucoup d'énergie. Cela mine la confiance des autochtones envers le système de justice et en pousse certains soit à se taire ou pire à remédier à une justice privée.

[100] **Troisièmement**, les ressources d'informations sur le système de justice et sur la procédure sont carrément souvent insuffisantes. On a mentionné à plusieurs reprises dans le cadre des audiences le manque d'explications données à certaines victimes. Plusieurs auraient voulu des explications de la part du Centre d'aide aux victimes d'acte criminel (ci-après « CAVAC ») ou du directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP »), mais elles sont désorientées et ne savent pas comment s'y prendre. On remarque que même si des explications sont données, elles sont souvent insuffisantes. Il est essentiel que les victimes soient mieux informées, que ce soit par la CAVAC, par le DPCP ou autres, pour qu'une liaison concrète soit établie entre le tribunal et la victime.

[101] Enfin, considérant le manque criant de ressources en santé et en services sociaux, notre système de justice, incompris et culturellement non adapté aux Communautés, sert trop souvent de système de première ligne⁷⁴, ce qui exacerbe davantage, selon nous, toutes les problématiques liées à ce système déficient.

1.3 Barrière linguistique

[102] En ce qui a trait à la langue, il y a des ressources insuffisantes en matière de traduction. Il faut réitérer que même pour les allochtones, le langage juridique est souvent incompréhensible. Bien que la plupart des membres des Communautés soient relativement à l'aise en français, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas leur langue maternelle. Cela peut être source de problèmes, surtout avec les aînés qui ne parlent pratiquement pas le français.

[103] Dans un premier temps, pour pallier à cette problématique, il serait nécessaire d'avoir accès à la traduction orale dès lors des auditions, pour traduire les interactions avec le juge et les

⁷⁴ Commission Viens, P-556, Mémoire du barreau du Québec (19 avril 2018), *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec: des réformes urgentes et nécessaires. Mémoire du Barreau du Québec*, p.2.

avocats et lors des témoignages. D'une part, cela améliorerait la compréhension de tous les intervenants du processus. D'autre part, cela contribuerait aussi à la crédibilité des Innus, ceux-ci pouvant s'exprimer plus aisément dans leur langue maternelle.

[104] Dans un deuxième temps, il faudrait rendre accessible la traduction des procédures, des jugements et des documents d'information. Le Barreau du Québec a d'ailleurs recommandé dans son mémoire qu'il y ait des fonds d'octroyés pour la formation en traduction juridique, mais également des fonds pour créer des postes stables de traducteurs à cet effet⁷⁵.

1.4 CAVAC

[105] En ce qui a trait aux ressources d'aide parajudiciaire, le CAVAC a 11 intervenants, dont 3 autochtones⁷⁶. Sur ces 3 intervenants, 2 sont basés à Sept-Îles, alors que le troisième est au point de services de Pessamit et de Baie-Comeau. Le CAVAC se déplace selon le circuit de la Cour itinérante dans les Communautés⁷⁷, ce qui implique que durant leur déplacement, aucun intervenant Innu n'est présent à Sept-Îles pour répondre aux besoins des Communautés. Cela résulte donc, dans certains cas, à un manque de continuité dans le suivi des dossiers par le CAVAC. Cela nuit grandement au suivi efficace du dossier, mais cela mine également le lien de confiance entre les justiciables autochtones et l'administration de la justice.

1.5 Conclusion et recommandations

[106] Suivant ce qui précède, Mamit Innuat émet les recommandations suivantes à l'Enquête nationale :

1.1.1 Création de postes et embauche d'interprètes;

1.1.2 Obtenir le financement nécessaire pour la formation des acteurs judiciaires et du personnel parajudiciaire sur la culture innue pour s'assurer que les membres de la Communauté aient accès à un service culturellement adapté;

⁷⁵ *Ibid.* p.9.

⁷⁶ Commission Viens, P-574, Alma Mameanskum-Dominique, *Réponse à la DS-0158-C, Lettre du CAVAC* (14 mai 2018).

⁷⁷ *Ibid.*

- 1.1.3 *Obtenir le financement et promouvoir la formation pour des traducteurs/interprètes pour la rédaction ou la traduction de documents d'information juridique;*
- 1.1.4 *Fournir de la formation additionnelle aux acteurs judiciaires, aux agents de probation et aux agents de la CAVAC en matière de culture autochtone;*
- 1.1.5 *Augmenter le nombre d'intervenants dans les organismes parajudiciaires pour le CAVAC pour assurer un service et le suivi;*
- 1.1.6 *Rendre plus facilement accessible la formation pour la rédaction de rapports Gladue.*

C. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

[107] Les traumatismes rencontrés par les autochtones et les femmes survivantes, les changements du mode de vie qui leur ont été imposés, le déracinement de leurs terres et la sédentarisation ont enlevé aux Innus des Communautés, comme bien d'autres, leur langue, leurs valeurs, leurs traditions, occasionnant la perte de leur identité culturelle, l'estime d'eux-mêmes et leur bien-être. Lorsqu'un peuple perd cette identité culturelle, il est incontestablement déstabilisé aux niveaux émotionnel et social, il perd une partie de son être, de sa personne.

[108] Ces pertes les ont dirigés vers les dépendances de toutes sortes comme celles de la drogue et de l'alcool. Également, elles ont occasionné des problèmes de santé mentale, suicides, pauvreté, itinérance, isolement, dépression, violence, etc. Cela entraîne une pression importante sur les services en matière de santé et services sociaux qui souffrent déjà de plusieurs problématiques, tel que plus amplement discuté ci-dessous.

1.1 Accès aux services

[109] Évidemment, vu le manque et l'importante difficulté de recrutement de spécialistes, d'omnipraticiens et de professionnels de la santé ou sociaux dans les régions éloignées, les membres des Communautés doivent être dirigés vers les grands centres, en milieux allochtones, pour obtenir les services requis par leur état de santé. Cette confrontation obligée des cultures

allochtones et autochtones crée malheureusement des situations d'incompréhension, de discrimination, de racisme, etc.⁷⁸ L'aspect culturel et identitaire des autochtones s'en retrouve totalement évacué dans la prestation des services.

[110] De plus, cet éloignement a pour effet de priver les patients de leur logement, leur soutien familial, psychologique, monétaire ou autre, ce qui a pour effet d'ajouter un stress additionnel à leur isolement et leurs inquiétudes.

[111] En effet, lorsque les patients doivent aller à l'extérieur pour avoir des soins, par exemple, pour les soins de dialyse, ils sont laissés seuls, sans accompagnement⁷⁹ et sans repères dans les grands centres alors que les services sont de plus en plus réduits par Santé Canada et que les coûts de transport sont de plus en plus dispendieux pour les conseils de bande. Il n'est pas possible d'amener une escorte ou un interprète pour comprendre les médecins, ce qui crée beaucoup de frustration.

[112] En plus de ce qui précède, le manque de soutien, le manque de suivi suite aux services dispensés, le manque d'information donnée à la famille immédiate et/ou élargie, le manque de communication, etc., ont également été rapportés au cours de soins donnés en centres hospitaliers, lors de la transition du patient, en centres de désintoxication ou au retour du membre dans sa Communauté⁸⁰, laissant le patient ou ses proches sans réponse.

[113] Considérant ce qui précède, les principaux enjeux rencontrés eu égard aux soins de santé par les Communautés sont les suivants :

⁷⁸ Témoignage d'Anastasia Nolin, *supra* note 34; Voir également les témoignages de Mary Mark, d'Artémise Fontaine, Lise Malec, Nadia Grégoire, Marie-Claude Ambroise, Linda Belzile, Annie Vollant et de plusieurs témoins à huis clos entendus lors des audiences de la **Commission Viens** tenues à Mani-Utenam du 7 au 25 mai 2018.

⁷⁹ Voir également les témoignages de Josianne Bellefleur et de Céline Rousseleau entendus lors des audiences de la **Commission Viens** tenues à Mani-Utenam du 7 au 25 mai 2018.

⁸⁰ Voir également les témoignages de Mary Mark, d'Artémise Fontaine, Marie-Claude Mallet entendus lors des audiences de la **Commission Viens** tenues à Mani-Utenam du 7 au 25 mai 2018.

- 1.1.1 *Difficultés d'avoir accès à des spécialistes, omnipraticiens et professionnels de la santé dans les Communautés;*
- 1.1.2 *Roulement de personnel, notamment au niveau des soins infirmiers;*
- 1.1.3 *Les Communautés sont forcées de faire appel à des agences d'infirmiers, ce qui est très dispendieux;*
- 1.1.4 *Importance des maladies chroniques;*
- 1.1.5 *Méconnaissance des services publics par les membres des Communautés;*
- 1.1.6 *Absence ou peu d'interprètes, notamment pour les aînés;*
- 1.1.7 *Isolement des Communautés et les problèmes reliés au transport;*
- 1.1.8 *Absence de confiance dans les services gouvernementaux offerts;*
- 1.1.9 *Absence de soins spécialisés dans les Communautés et qui doivent être donnés dans les grands centres (Québec ou Montréal), comme la dialyse;*
- 1.1.10 *Absence de centre de thérapie dans les Communautés (violence, drogue et alcool, etc.);*
- 1.1.11 *Soins médicaux qui sont donnés à l'extérieur, comme Blanc-Sablon;*

1.6 Recommandations

[114] De manière générale, nous sommes d'avis qu'une transformation fondamentale de la structure de gouvernance pourrait être la clé d'une voie vers la guérison. Pour pallier à plusieurs problématiques soulevées, c'est un désir exprimé par les Communautés d'obtenir davantage d'autonomie⁸¹.

[115] Suivant ce qui précède, Mamit Innuat émet les recommandations suivantes à l'Enquête nationale:

- 1.1.1 *Révision de la structure actuelle de gouvernance et de partage des pouvoirs en favorisant le rapatriement des pouvoirs aux dirigeants des Premières*

⁸¹ Commission Viens, **P-062**, CSSSPNQL, *Une gouvernance repensée et favorable à l'autodétermination*, 21 septembre 2017, p. 24; **P-595** (M-009) Mémoire du chef Mike McKenzie, 24 mai 2018, p. 64.

Nations;

- 1.1.2 *Conclure de nouveaux accords ou de nouvelles ententes afin de redonner aux Premières Nations le contrôle sur l'ensemble de leurs services⁸²;*
- 1.1.3 *Augmenter les services de proximité;*
- 1.1.4 *Création d'une unité de soins en santé mentale pour les autochtones sur la Côte-Nord;*
- 1.1.5 *Mise en œuvre d'une stratégie de recrutement et de rétention;*
- 1.1.6 *Offrir des services d'interprètes et d'accompagnateurs dans les centres de santé;*
- 1.1.7 *Augmentation du financement à long terme et/ou amélioration de la structure de financement, tel qu'il fut en partie recommandé par l'appel à l'action # 21 de la Commission de vérité et réconciliation;*
- 1.1.8 *Favoriser l'accroissement du nombre de professionnels autochtones travaillant dans le milieu de la santé, tel que recommandé par l'appel à l'action # 23 de la Commission de vérité et de réconciliation;*
- 1.1.9 *Accroître la prévention en matière de suicide auprès des jeunes dans les écoles et l'embauche d'éducateurs spécialisés⁸³;*
- 1.1.10 *Mise en place d'une unité de désintoxication pour les individus en détresse psychologique;*
- 1.1.11 *Mise en place d'un centre de prévention du suicide dans la Communauté⁸⁴;*
- 1.1.12 *Mise en place d'un centre d'hébergement et de traitement de dépendances⁸⁵;*
- 1.1.13 *Formation des médecins et des intervenants dans les services québécois pour orienter leurs interventions en tenant compte de l'aspect culturel des membres des Communautés;*

⁸² *Ibid*, **P-062**, pp. 18-19 : En 2006, les chefs ont tous donné leur appui pour cette transformation.

⁸³ Commission Viens, **P-557**, Rapport d'enquête du coroner, Me Bernard Lefrancois, 2 décembre 2016, pp. 26-27.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 37.

- 1.1.14 *Mettre en place, de manière obligatoire, les services d'un interprète⁸⁶ lorsque les membres des Communautés le requièrent et pallier le manque d'interprètes en recommandant d'autres embauches;*
- 1.1.15 *Permettre l'accessibilité aux médecins dans les Communautés;*
- 1.1.16 *Promouvoir l'identité culturelle et les activités traditionnelles et artisanales innues;*
- 1.1.17 *Mettre en place des actions concrètes afin d'assurer la promotion et la transmission de la langue auprès des membres des Communautés;*
- 1.1.18 *Encourager le financement de programmes tel que le séjour prolongé en forêt pour les jeunes autochtones⁸⁷;*
- 1.1.19 *Adopter une approche en santé culturellement adaptée, c'est-à-dire d'une manière holistique⁸⁸;*

D. SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

[116] Plusieurs survivantes ont témoigné de leur propre expérience comme mère ayant eu affaire au directeur de la protection de la jeunesse (ci-après le « **DPJ** »). Il est essentiel de bien détailler ce service, ses lacunes et nos recommandations à cet effet.

1.1 Présentation du service

[117] Dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸⁹ (ci-après nommée la « **LPJ** »), Mamit Innuat dispense, conformément à leur entente de services avec le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (ci-après nommé le « **CPRCN** »)⁹⁰, les services d'application des mesures déterminées par le tribunal ou encore par le DPJ⁹¹. En effet, c'est le DPJ

⁸⁶ *Ibid.*, pp. 31,36.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 34.

⁸⁸ **P-062**, *supra* note 79, p. 25.

⁸⁹ RLRQ c P-34.1.

⁹⁰ **P-123**, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher, *Les ententes de collaboration avec les communautés autochtones* (18 octobre 2017).

⁹¹ Cette délégation de pouvoirs est faite en vertu de l'article 33 LPJ.

qui, notamment, est le premier intervenant lors de signalements et qui effectue les évaluations et les orientations. Ainsi, la délégation faite en faveur de Mamit Innuat est une délégation très partielle des pouvoirs du DPJ.

[118] Dans l'attente d'un projet d'autonomie des services de protection de la jeunesse pour Mamit Innuat⁹², plusieurs problématiques urgentes doivent être adressées à l'Enquête nationale.

1.2 Plusieurs acteurs et plusieurs visions

[119] La vision des différents acteurs dans le milieu de la protection de la jeunesse est un enjeu de taille. Pourtant, l'intérêt de l'enfant devrait être la seule et unique préoccupation de chacun des acteurs, mais qu'en est-il lorsque « l'intérêt de l'enfant » n'est pas défini de la même façon?

[120] Pour le DPJ, ses objectifs sont de mettre fin à une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et d'éviter qu'une situation ne se reproduise par la recherche de solutions durables afin d'améliorer l'exercice, par les parents, de leurs responsabilités⁹³.

[121] Pour les intervenants dans les centres jeunesse et même les intervenants dans l'application des mesures à Mamit Innuat, ils se retrouvent entre « l'arbre et l'écorce », comme l'a expliqué largement Mme Nadine Vollant⁹⁴. En d'autres mots, ils se retrouvent coincés entre leur devoir de loyauté envers le DPJ, leur employeur, et leur devoir quant au respect des droits des enfants et des parents eu égard aux valeurs des membres des Communautés.

[122] Pour les parents issus des Communautés dont les enfants sont entrés dans le processus de la protection de la jeunesse, ils sont convaincus que le DPJ existe pour enlever leurs enfants et non pour réhabiliter le milieu familial afin qu'ils puissent y retourner.

⁹² Voir à cet effet l'article 37.5 LPJ.

⁹³ **P-122**, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher, *Présentation Loi sur la protection de la jeunesse*, 18 octobre 2017.

⁹⁴ Mme Vollant est la directrice des services sociaux de Uauitshitun, dans la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam (**P-148**). Cela est aussi vrai pour Mamit Innuat que pour les intervenants à Uauitshitun exerçant les mêmes fonctions dans des petites communautés.

[123] Finalement, en ce qui concerne les juges, ces derniers ont une vision limitée à ce qui leur est présenté et non pas de l'ensemble de la situation, ce qui est tributaire au peu de temps et à la façon dont les dossiers leur sont présentés en Cour. Finalement, le manque d'information ne permet pas aux juges de rendre un jugement en toute connaissance de cause.

1.3 Surreprésentation

[124] La surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse a été démontrée à maintes reprises.

[125] Selon différents auteurs, la surreprésentation est le résultat de différents facteurs, notamment suite aux « *actions assimilatrices passées, des conditions de vie dégradées en raison de nombreux facteurs de risque et l'existence possible de biais dans le traitement des cas d'enfants autochtones dans les services de protection de l'enfance* »⁹⁵ ou simplement par « *l'inadéquation de la Loi sur la protection de la jeunesse, sur des facteurs structurels et sur la situation socioéconomique désavantagée des communautés autochtones.* »⁹⁶

[126] Ainsi, la surreprésentation est un réel enjeu et nous sommes d'avis que ça doit inévitablement être pris en compte dans l'analyse des problématiques ci-après exprimées et dans les recommandations que devra émettre l'Enquête nationale.

1.4 Barrière linguistique

[127] Pour toutes les raisons étayées dans le présent mémoire, il n'en demeure pas moins que la langue est un facteur considérable du manque de compréhension des membres des Communautés du système judiciaire et de leurs droits. Ainsi, l'accessibilité aux services dans leur langue maternelle ou la possibilité d'avoir accès à un traducteur/interprète, aiderait certainement à pallier

⁹⁵ Commission Viens, **P-088**, Alexandra Breton, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec: leur réalité comparée à celle des autres enfants, 22 septembre 2017, p. 160.

⁹⁶ Commission Viens, **P-090**, Christiane Guay, Emmanuelle Jacques et Sébastien Grammond, *La protection des enfants autochtones, se tourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation*, 22 septembre 2017, p. 198.

à une partie de ce problème⁹⁷.

1.5 Adoption des durées maximales d'hébergement

[128] La confiance des parents des Communautés est très ébranlée envers le DPJ, cela entraîne des délais importants qui font obstacle aux délais maximums d'hébergement. Ainsi, nous pouvons résumer que le manque de confiance dû principalement au problème d'accessibilité à des ressources culturellement adaptées retarde souvent la prise en charge des parents, ce qui a des conséquences réelles sur les délais imposés par la LPJ et sur les placements des enfants⁹⁸.

1.6 Les droits des parents souvent négligés

[129] En effet, en se basant sur les principes de la LPJ, l'intérêt des enfants est protégé, mais qu'en est-il de la protection des droits des parents?

[130] Leurs traumatismes historiques avec les écoles résidences et les pensionnats n'aident en rien leur sentiment d'impuissance face aux mesures prises relativement à leurs enfants. Il en va de même au niveau de la barrière linguistique, ce dont nous avons discuté précédemment.

[131] Selon le témoignage de Mme Nadine Vollant, directrice des services sociaux du Centre Uauitshitun, les droits des parents sont très souvent négligés dans le système actuel. Tel que déjà discuté dans le présent Mémoire, sur les enjeux avec le système de justice, il n'est pas dans la culture innue de se défendre, alors le processus judiciaire, dans sa forme contradictoire, ne prédispose pas les parents à ce qu'ils fassent valoir leurs droits.

[132] Également, de par cette perception négative du DPJ de manière généralisée dans les Communautés, les parents des enfants engagés dans un quelconque processus lié avec le DPJ se

⁹⁷ Voir à ce sujet le témoignage de Mme Linda Belzile, intervenante psychosociale pour Mamit Innuat lors des audiences de la Commission Viens tenues à Mani-Utenam du 7 au 25 mai 2018.

⁹⁸ Voir à cet effet à titre d'exemple la pièce **P-158** (Commission Viens) qui relate que dans le cadre d'une intervention en négligence, sans contraintes culturelles comme c'est le cas avec les membres de la Communauté, la période d'intervention doit s'échelonner sur 18-24 mois, ce qui outrepassé déjà les durées maximales d'hébergement.

sentent démunis et très souvent jugés.

1.7 Recommandations

[133] Avant de vous soumettre les recommandations propres à Mamit Innuat, nul besoin de souligner l'importance de recommander à nouveau la mise en application des *appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation* et, plus particulièrement, pour les services visés par la présente section, soit la protection de la jeunesse. En effet, dans ces recommandations visant à remédier aux séquelles laissées par les pensionnats et de faire avancer le processus de réconciliation, les 5 premières traitent de la protection à l'enfance⁹⁹.

Suivant ce qui précède, Mamit Innuat émet les recommandations suivantes à l'Enquête nationale :

Formation et personnel

- 1.1.1 *Mettre en place un programme de formation spécialisée en protection de la jeunesse, incluant des programmes ciblés pour le travail d'intervenant dans les Communautés;*
- 1.1.2 *Mettre en action la préservation de la culture conformément aux changements législatifs, notamment en instaurant de la formation obligatoire et récurrente visant la sécurisation culturelle des enfants autochtones;*

Financement et accessibilité aux ressources

- 1.1.3 *Fournir un financement adéquat et égalitaire avec les services provinciaux pour les Communautés qui déploient des services en protection de la jeunesse. Que ce soit dans l'état actuel de l'entente ou dans l'éventualité d'une autorisation en vertu de l'article 37.5 LPJ, le tout en considération notamment de la représentativité autochtone et leur réalité;*

⁹⁹ Appels à l'action, *supra* note 64.

Processus judiciaire et judiciarisation des dossiers

- 1.1.4 *Présence d'interprètes français/innus à tous les stades du processus, s'il y a un besoin;*
- 1.1.5 *Création d'un organisme de soutien ou de regroupement pour la défense des droits des parents soutenus par des professionnels;*
- 1.1.6 *Étude pour mettre en place des services judiciaires adaptés aux parents et aux réalités autochtones;*
- 1.1.7 *Mettre en place un service d'accompagnement plus élaboré pour les parents lorsque les dossiers sont judiciarisés;*

Adaptation du système aux besoins et réalités autochtones

- 1.1.8 *Assurer le suivi et le respect des recommandations émises par le CDPDJ concernant les pratiques en matière de protection de la jeunesse sur la Côte-Nord;*
- 1.1.9 *Privilégier de manière systématique les familles des Communautés pour agir comme famille d'accueil;*
- 1.1.10 *Améliorer la communication entre le DPJ et les membres de la famille élargie pour qu'un placement privilégié se fasse auprès d'eux;*
- 1.1.11 *Traduction de documents en langue innue lorsque c'est possible et que le besoin est identifié;*
- 1.1.12 *Permettre l'accessibilité aux services dans la langue innue;*
- 1.1.13 *Valoriser et préserver la langue innue autant dans les familles d'accueil que dans les centres de réhabilitation;*
- 1.1.14 *Implantation d'une vigile externe avec des inspecteurs en action qui s'assure de la qualité de la prestation des services en protection de la jeunesse;*
- 1.1.15 *Mettre en place une méthode d'intervention axée davantage sur la famille et la contribution d'une équipe multidisciplinaire.*

VIII. CONCLUSION

[134] En terminant, nous partageons les opinions transmises à l'Enquête nationale à l'effet que, dans le cadre de son mandat, elle devrait adopter une approche basée sur les droits humains internationaux pour analyser les causes systémiques de violence et pour émettre ses recommandations. De manière plus concrète, selon le témoignage et les articles déposés par l'auteure Brenda L. Gunn, l'Enquête nationale devrait entre autres désigner les engagements internationaux pris par le Canada, vérifier leur conformité et s'en servir pour émettre ses recommandations pour la mise en place de nouvelles lois et politiques¹⁰⁰.

[135] À ce titre, sur la scène internationale, le Canada est parti à plusieurs conventions et a appuyé plusieurs déclarations sur la protection des droits humains, incluant les droits des enfants et des femmes.

[136] La DNUDPA est un exemple récent de la volonté internationale d'appliquer et de renforcer les droits des peuples autochtones. La DNUDPA est la plus récente et la plus fondamentale pour une compréhension du cadre normatif sur le contenu des droits humains des peuples autochtones. Le Canada s'est par ailleurs engagé à appuyer sans réserve la DNUDPA en mai 2016.

[137] Il a donc fallu plus d'une décennie, après son adoption par les Nations Unies, pour que le Canada présente finalement un projet de loi C-262, *Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, afin de respecter son engagement d'appliquer la DNUDPA. Quant à la protection des droits des femmes de manière plus spécifique, la DNUDPA prévoit ce qui suit, d'où l'importance, comme le rappelle Amnistie internationale dans son rapport, de l'implantation immédiate des obligations et standards contenus dans la DNUDPA¹⁰¹ :

¹⁰⁰ **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce **B-2** : GUNN, Brenda L., 2017, *Lakehead Law Journal*, p.95; Pièce **B-7**, GUNN, Brenda L. *Présentation*, 16 mai 2018. Également, Amnistie Internationale privilégie cette approche. En ligne : <https://amnistie.ca/sinformer/communiques/local/2016/canada/recommandations-pour-lenquete-nationale-femmes-autochtones>>.

¹⁰¹ Exhibit 17, Schedule D, Rapport d'Amnistie Internationale, 5^e recommandation.

« Article 2.

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

[138] La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁰² de même que la *Convention internationale des droits de l'enfant* (ci-après « CIDE »)¹⁰³ sont d'autres exemples de conventions internationales à prendre en considération dans le cadre de l'analyse du mandat de l'Enquête nationale.

[139] Quant à la CIDE, il est pertinent de mentionner que le Canada est parti au Protocole facultatif. À ce titre, le Canada a produit des rapports périodiques et en réponse à ceux-ci le *Comité des droits de l'enfant* a émis différentes observations inquiétantes en 2012¹⁰⁴, notamment quant au système de protection de la jeunesse¹⁰⁵.

¹⁰² 10 décembre 1984, 1465 UNTS 85, Signée par le Canada le 23 août 1985 et ratifiée le 24 juin 1987.

¹⁰³ **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce **B-9** : *Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant*, 2 octobre 1989, 1577 UNTS 3, 28 ILM 1456, ratifiée en 1991 (entrée en vigueur le 2 septembre 2010).

¹⁰⁴ Committee on the Rights of Child, Concluding observations on the combined third and fourth periodic report of Canada, adopted by the Committee at its sixty-first session (17 September – 5 October 2012), 6 Décembre 2012, CRC/C/CAN/CO-3-, En ligne: <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkGld%2FPPRiCAqhKb7yhsh8%2FU426pHwccUxzN5kmnhLtdnrWmlhJzGwfirOtSF7im%2Btj4%2BJ5n5CPIpIDWXA35DpHXskxTdDvCoa0RW9yOJTACORyOJ17Auf%2Bpplgz6CB>.

¹⁰⁵ *Ibid.* par.55.

[140] De même, le Canada a appuyé la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹⁰⁶ des Nations Unies, a ratifié la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes*¹⁰⁷ (ci-après « CEFDF ») le 10 décembre 1981 et a ratifié le Protocole facultatif le 18 octobre 2002.

[141] Toutefois, suite à la réception de plaintes en 2011 émanant de différents regroupements de femmes au Canada, le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (ci-après le « Comité ») a ouvert une enquête conformément à l'article 8 de ce Protocole¹⁰⁸. Son rapport du 30 mai 2015 est accablant pour le Canada à plusieurs égards.

[142] Toujours selon le Comité, les obligations contenues dans les articles 3, 5 a) et 14 (1) de la CEFDF, met en évidence que la réalisation, pour les femmes autochtones de leurs droits économiques, sociaux, politiques et culturels, est nécessaire pour éliminer la violence¹⁰⁹. Voici la conclusion du Comité sur l'application par le Canada de ses obligations à cet égard :

203. [...] The Committee finds that the failure of the State party [Canada] to provide such conditions, including education, housing and transportation options and support to families and children, places aboriginal women at increased vulnerability, making it more difficult for them to achieve protection against and redress for different forms of violence. Committee recalls that the overrepresentation of aboriginal women in trafficking, sexual exploitation and prostitution ensuing from their socioeconomic marginalization puts them at a disproportionately high risk of disappearance and murder¹¹⁰.

[143] Ainsi, suivant ces accablants constats sur la situation des femmes autochtones au Canada,

¹⁰⁶ United Nations General Assembly Official Records, 23 février 1994, GA Res 48-104, UN doc A/RES/48/104.

¹⁰⁷ Adoptée Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

¹⁰⁸ Protocole facultatif à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* <<https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/OPCEDAW.aspx>>.

¹⁰⁹ **Partie III**, Audiences de Gardiens du savoir et d'experts, Québec, Pièce **B-4** : *Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Woman under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Woman*, p.49 par. 203.

¹¹⁰ *Ibid.*

le Comité émet plusieurs recommandations divisées selon les sections suivantes :

- a. « Combating violence against aboriginal women »¹¹¹;
- b. « Improving the socioeconomic conditions of aboriginal women »¹¹²;
- c. « Overcoming the legacy of the colonial period and eliminating discrimination against aboriginal women »¹¹³;
- d. « National public Inquiry and plan of action »¹¹⁴.

[144] Concrètement, cela signifie que le gouvernement du Canada a d'importants devoirs à faire dans le but de se conformer à ses obligations internationales, et ce, pour n'en nommer que quelques-unes.

[145] Cela démontre également qu'il semble exister un consensus sur le fait que la marginalisation sociale et économique des femmes autochtones les rendent plus susceptibles d'être victimes de violence et moins capables d'échapper à ces circonstances de violences¹¹⁵.

[146] Beaucoup d'informations et de témoignages ont été présentés devant l'Enquête nationale et devant la Commission Viens. Nous n'avons pas de doute que les recommandations vont mener à de réelles solutions afin d'améliorer la condition des femmes autochtones et de réelles recommandations pour honorer la commémoration de celles que les femmes survivantes ont perdues. Par ailleurs, les Communautés se rappellent également les recommandations présentées et faites par la *Commission de vérité et réconciliation du Canada en 2015*, lesquelles ont mené à peu d'actions concrètes.

[147] Les Communautés craignent que les recommandations qui seront émises par l'Enquête nationale n'atteignent pas l'objectif désiré si elles ne sont pas suivies par des mesures concrètes

¹¹¹ *Ibid.* pp.54-57, par.217.

¹¹² *Ibid.* p.57, par.218.

¹¹³ *Ibid.* pp.57-58, par 219.

¹¹⁴ *Ibid.* pp.58, par.220.

¹¹⁵ **Pièce B-2**, *supra* note 98; **Pièce B-4**, *supra* note 107, p.28, par. 112ss.

des différents gouvernements pour assurer leur application par le biais de lois ou de politiques.

[148] La Communauté soumet au gouvernement du Canada qu'il a une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les recommandations qui vont résulter des travaux de l'Enquête nationale par ses pouvoirs législatifs et politiques. L'adoption prévue du projet de loi C-262, *Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ne laisse aucun doute sur les obligations de tous les niveaux de gouvernement d'appliquer et de renforcer les droits des femmes et des peuples autochtones au Canada, individuellement ou collectivement, conformément à la DNUDPA.

[149] C'est donc dans l'espoir et la confiance en le gouvernement du Canada que Mamit Innuat présente ces recommandations avec la ferme conviction que cet appel à l'action va être entendu afin d'assurer que toutes les femmes et les filles des Communautés soient protégées contre toutes formes de violence et reçoivent un meilleur accès aux services publics, sans discrimination et dans le respect de leurs cultures, croyances, langue et histoire.

Sept-Îles, le 14 décembre 2018



Me Anne-Marie Gauthier

Courriel : anne.marie.gauthier@clcw.ca

CAIN LAMARRE

440, avenue Brochu

Sept-Îles (Québec) G4R 2W8

Tél. : (418) 962-6572

Fax : (418) 968-8576

DOCUMENTS AU SOUTIEN DU MÉMOIRE DE MAMIT INNUAT

ANNEXE 1 Pièces

Les pièces référées sont les suivantes:

- Pièce P-062:** En 2006, les chefs ont tous donné leur appui pour cette transformation;
- Pièce P-088:** Alexandra Breton, Sarah Dufour et Chantal Lavergne, Les enfants autochtones en protection de la jeunesse au Québec: leur réalité comparée à celle des autres enfants, (22 septembre 2017);
- Pièce P-090:** *La protection des enfants autochtones, se tourner vers l'expérience américaine pour contrer la surreprésentation*, Christiane Guay, Emmanuelle Jacques et Sébastien Grammond, (22 septembre 2017);
- Pièce P-122:** *Présentation Loi sur la protection de la jeunesse*, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher (18 octobre 2017);
- Pièce P-123:** *Les ententes de collaboration avec les communautés autochtones*, Michelyne Gagné, Philippe Gagné, Marlene Gallagher (18 octobre 2017);
- Pièce P-158:** (Commission Viens) qui relate que dans le cadre d'une intervention en négligence, sans contraintes culturelles comme c'est le cas avec les membres de la Communauté, la période d'intervention doit s'échelonner sur 18-24 mois, ce qui outrepassé déjà les durées maximales d'hébergement;
- Pièce P-339:** Présentation du Conseil des Innus d'Unamen Shipu à Val d'Or le 23 janvier 2018;
- Pièce P-338:** Présentation du Conseil de bande des Innus de Pakua Shipu à Val d'Or le 23 janvier 2018;
- Pièce P-352:** Plan organisationnel (sic) de la sécurité de Pakua Shipu en mars 2017;
- Pièce P-385:** *Justice pénale et Autochtones*, Mylène Jaccoud, Université de Montréal, (16 février 2018);
- Pièce P-404:** *La justice pénale et les Autochtones: d'une justice imposée au transfert de pouvoirs*, Mylène Jaccoud, Université de Montréal;

- Pièce P-556:** *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec: des réformes urgentes et nécessaires. Mémoire du Barreau du Québec, (19 avril 2018);*
- Pièce P-557:** Rapport d'enquête du coroner, Me Bernard Lefrançois, (2 décembre 2016);
- Pièce P-572:** *Autonomie gouvernementale et justice pénale innue*
Jean-Paul Lacasse;
- Pièce P-574 :** *Réponse à la DS-0158-C, Lettre du CAVAC, Alma Mameanskum-Dominique, (14 mai 2018);*
- Pièce P-595** (M-009) Mémoire du chef Mike McKenzie, (24 mai 2018).